

Renvoi au comité de législation du rapport du représentant Musset, qui stipule que les séquestres et confiscations prononcés d'après la loi du 1er août sont annulés et que la loi du 2 frimaire continue d'avoir sa pleine exécution, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Joseph Mathurin Musset

Citer ce document / Cite this document :

Musset Joseph Mathurin. Renvoi au comité de législation du rapport du représentant Musset, qui stipule que les séquestres et confiscations prononcés d'après la loi du 1er août sont annulés et que la loi du 2 frimaire continue d'avoir sa pleine exécution, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 389;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22325_t1_0389_0000_1

Fichier pdf généré le 05/11/2020

20

Un membre [MUSSET] propose que les séquestres et confiscations prononcés par les autorités constituées, d'après la loi du 1^{er} août, soient déclarés nuls et de nul effet, et que la loi du 2 frimaire (1) continue d'avoir sa pleine et entière exécution.

La Convention nationale décrète cette proposition, et renvoie sa rédaction au comité de Législation (2).

21

LOUDOT expose que le brave invalide dont les soins adoucissent la captivité des représentants du peuple Romme et Prieur (de la Côte d'Or) à l'époque du triomphe des fédéralistes dans le Calvados, est sur le point de mourir et qu'il laisse une femme dans l'indigence. La Convention décrète aussitôt que la somme de 300 livres qu'elle avoit accordée à ce généreux citoyen sera réversible à sa femme (3).

La Convention nationale décrète que la pension de 300 livres accordée à Langlois par son décret du 19 août 1793 est réversible à sa femme (4).

22

Un membre [GOUPILLEAU (de Fontenay)] rappelle la motion précédemment faite par un de ses collègues [André DUMONT], tendante à fixer le temps pendant lequel un citoyen arrêté pourroit être tenu au secret. On observe que l'Assemblée a remédié aux abus en décrétant que tout citoyen incarcéré doit être interrogé sous 3 jours.

L'ordre du jour est invoqué : l'Assemblée continue la discussion; et sur l'observation faite que tous les complices de Robespierre n'ont pas péri avec lui, la Convention renvoie la proposition au comité de Sûreté générale (5).

GOUPILLEAU (de Fontenay) : Il a été fait par André Dumont une proposition sur laquelle vous aviez chargé votre comité de Législation de vous faire un rapport. Il s'agissoit de fixer pendant combien de temps un citoyen arrêté pouvoit être tenu au secret : il y a des personnes

qui sont en cet état depuis 15 ou 18 mois; c'est certainement un abus qui mérite toute l'attention de la Convention.

André DUMONT : Ma proposition avoit même plus d'étendue; elle avoit aussi pour objet les personnes détenues comme suspectes sans jugement; car je n'ai jamais conçu qu'on pût retenir en prison un citoyen pendant plusieurs mois sans en expliquer aucun motif.

MERLIN (de Douai) : Le décret que vous avez rendu dernièrement porte remède aux abus contre lesquels on réclame : ce décret porte qu'un citoyen incarcéré devra être interrogé sous 3 jours.

Plusieurs voix demandent l'ordre du jour.

CHARLIER : L'ordre du jour est la justice; il est étonnant qu'on ne prononce point sur des abus aussi graves que ceux dont on parle en ce moment. Il est constant, comme le dit Merlin, que tout individu doit être interrogé dans 3 jours; mais on vous dénonce un abus : c'est qu'il y a des citoyens qui sont tenus au secret pendant des mois entiers. Je demande que, sans renvoyer au comité de Législation, il soit décrété sur-le-champ en principe qu'un détenu ne devra rester au secret plus de 48 heures.

MERLIN (de Thionville) [*quitte le fauteuil*] : Il y a une observation à faire. Tous les complices de Robespierre n'ont point péri avec lui; si vous les mettez hors du secret, ils communiqueront ensemble, ce qui pourroit avoir des conséquences préjudiciables. Je demande qu'on les distingue.

CHARLIER : Je n'ai demandé que la consécration d'un principe utile, juste, humain, mais, sur l'observation de Merlin, qui me paroît essentielle, je suis le premier à demander l'ajournement.

[*Plusieurs voix* : Non, le renvoi au comité de Législation pour en faire un prompt rapport !] (1).

23

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LOUDOT, au nom de] son comité de Législation sur la pétition d'Antoine-Joseph Gris, cultivateur et marchand de fer à Châtillon-sur-Seine, tendante à faire réformer l'arrêté du département de la Côte d'Or, du 7 thermidor, qui déclare confisquée au profit de la République une maison qui appartient au pétitionnaire, sous prétexte qu'il a laissé subsister dans cette maison une plaque de cheminée portant des signes de féodalité;

Considérant que les officiers municipaux de Châtillon ne se sont pas conformés à

(1) Voir *Arch. parl.*, t. LXXIX, 614.

(2) *P.-V.*, 78. Rapport de la main de Musset (C 317, pl. 1279, p. 2). Décret n° 10 534. *J. Fr.*, n° 699; *J.S.-Culottes*, n° 555.

(3) *Rép.*, n° 247; *J. univ.*, n° 1735.

(4) *P.-V.*, XLIV 78. Rapport signé de Oudot (C 317, pl. 1279, p. 6). Décret n° 10 533.

(5) *P.-V.*, XLIV, 78-79. Rapporteur Charlier. Décret n° 10 531.

(1) *Débats*, n° 702, 85; *J. Paris*, n° 601; *J. Fr.*, n° 698; *Ann. R.F.*, n° 265; *J. Perlet*, n° 700 (qui fait intervenir Cambacérès); *Rép.*, n° 247; *F. de la Républ.*, n° 415; *J.S.-Culottes*, n° 555; *M.U.*, XLIII, 109-110; *Ann. patr.*, n° DC.